FCN
EXPERTISE
AUDIT
CONSEIL

ECOFFI SOFTWARE

122 avenue de la Résistance
93340 LE RAINCY

332 890 979 R.C.S. BOBIGNY

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ECOFFI SOFTWARE, SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE, EN SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE

Décisions des associés du 7 avril 2026
(Première résolution)

83-85 boulevard de Charonne - 75011 PARIS - Tél. 01 400 954 54
Fax 01 400 954 56 - E-mail paris@fcn.fr - www.fcn.fr

Société Anonyme au capital de 10 758 176 €- Siège social : 160 Rue Louis Victor de Broglie - 51430 Bezannes • RCS Reims 337 080 089 - APE 6920Z
Société d'Experts-Comptables inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région de Champagne - Société de Commissaires aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale de Reims, Membre de la MGI. Association Internationale d'Experts-Comptables - Société référencée au PCAOB

FCN
écoresponsable

FCN
EXPERTISE
AUDIT
CONSEIL

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ECOFFI SOFTWARE, SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE, EN SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE

Décisions des associés du 7 avril 2026
(Première résolution)

SARL ECOFFI SOFTWARE
122 avenue de la Résistance
93340 LE RAINCY

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision des associés en date du 2 avril 2026, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Au 31 décembre 2025 les états financiers faisaient apparaitre :
 - Des capitaux propres de 950 k€ y compris un bénéfice de 397 k€ pour un capital social de 500 k€,
 - Des créances clients pour 393 k€ nets contre 395 k€ au 31 décembre 2024,
 - Une trésorerie de 1.788 k€ contre 1.494 k€ au 31 décembre 2024,
 - Un chiffre d'affaires de 1.931 k€ contre un CA de 1 648 k€ au 31 décembre 2024.
 - Un résultat d'exploitation positif de 497 k€ contre un excédent de 345 k€ au 31 décembre 2024,
 - Un actif immobilisé net de 1 k€ contre 4 k€ au 31 décembre 2024.

- La plaquette des comptes annuels a été établie par le cabinet d'expertise comptable SECOMEX. La société n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes,
- Nous avons obtenu du gérant la confirmation que la continuité d'exploitation n'est pas compromise y compris dans le contexte actuel de guerre au Moyen Orient.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

En application de la loi, nous vous signalons que notre rapport n'a pu être remis dans le délai prévu par l'article R 224-3 du code de commerce, la documentation juridique nous étant parvenue tardivement.

Fait à Paris, le 7 avril 2026

FCN
Commissaire aux comptes et à la transformation

Hervoan LE FAOU
Associé